



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Ancecy, le **16 FEV. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Suivi par : Eric ROISSE  
Tel : 04 50 33 62 35  
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr

à

Ref : Note maires et operateurs 21 janvier 2021.odt

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les gérants  
de services funéraires

*En communication à :*  
*monsieur le directeur de Cabinet*  
*messieurs les sous-préfets*  
*d'arrondissement,*  
*monsieur le directeur départemental*  
*de la sécurité publique,*  
*monsieur le commandant du groupement*  
*de gendarmerie de la Haute-Savoie*  
*monsieur le directeur départemental de*  
*l'agence régionale de santé Auvergne*  
*Rhône-Alpes*

**Objet : Droit funéraire et coronavirus – Actualisation**

**Réf : - Décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2020-1567 du 11 décembre 2020  
modifiés par le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021,  
- Ma circulaire du 23 décembre 2020 ;**

L'état d'urgence sanitaire, déclaré à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire de la République, a été prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Le décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, fonde de nouvelles dérogations de délais.

Ainsi, **les dérogations aux règles funéraires mentionnées aux articles 2** (déclarations postérieures aux transports de corps), **3** (allongement délai d'inhumation/crémation), **4** (modalités de fermeture de cercueil en cas de mise en bière immédiate) **et 6** (conformité des véhicules funéraires) **du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 sont en vigueur « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée », soit jusqu'au 16 mars 2021.**

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Ancecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/10

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



De plus, le décret 2021-51 du 21 janvier 2021 modifie la rédaction de l'article 50 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et précise les modalités de prise en charge des corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, notamment concernant :

- la présentation aux familles, dans le respect des "gestes barrières",
- le délai de fermeture de cercueil (la notion d'immédiateté est remplacée par l'expression " le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès a eut lieu").

Vous trouverez jointe à la présente note les seules fiches modifiées, à savoir les fiches 1 et 5.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,



Florence BOUACHE

## Droit funéraire et coronavirus – Circulaire d'actualité

La présente circulaire reprend l'apport de mes circulaires des 5 novembre, 3 et 23 décembre 2020 en l'organisant sous forme de 7 fiches thématiques séparées :

### **1 - Les opérations consécutives au décès**

- 1.1 - Rappel général sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise ;
- 1.2 – Fin de l'obligation de mise en bière immédiate et passage à l'obligation de mise en bière sur le lieu du décès pour les défunts atteints probables ou avérés de la covid-19 **(février 2021)**
- 1.3 - La réglementation applicable aux soins
- 1.4 - L'adaptation provisoire des délais d'inhumation et de crémation
- 1.5 -Le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mises en bière
- 1.6 – Les formalités relatives à la fermeture du cercueil

### **2 - Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire**

- 2.1 - Responsabilités y compris en période de crise
- 2.2 - L'autorisation de fermeture du cercueil

### **3 - L'organisation de cérémonies funéraires**

- 3.1 - Les obsèques organisées dans l'enceinte du cimetière
- 3.2- La remise de l'urne funéraire

### **4 – de nouvelles options pour le dépôt de cercueil : les dépositoires**

### **5 - La création d'une structure d'urgence pour le dépôt temporaire des corps .**

### **6 - Le transport de corps .**

- 6.1 – Le transport international de corps
- 6.2 – La prise en charge du retour du lieu d'hospitalisation du décès après transfert.

### **7- Habilitations funéraires : maintien du droit commun**

- 7.2 - Les justificatifs portant sur les véhicules funéraires

**Annexe** : liste des textes applicables

*Les apports de la présente circulaire sont repérés par une marque dans la marge gauche.*

## Droit funéraire et coronavirus – Circulaire d'actualité

Fiche établie le 2 novembre 2020

Complément, ajout et modification du 11 décembre 2020

Mise à jour : 3 février 2021

### 1 - Les opérations consécutives au décès :

#### 1.1 - Rappel général sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise

Toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du covid-19 est discriminante et donc susceptible de recours.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du coronavirus, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les « familles » (1), interviennent dans le cadre des recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) : le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales - CGCT) et dans tous les cas, y compris en vue d'une inhumation, cette attestation doit être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil, car celle-ci est réputée définitive. Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

En revanche, les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie, sont interdits sur les défunts décédés avérés ou probables du covid-19.

Sur le choix du mode sépulture notamment, la volonté du défunt, ou à défaut, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée.

En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

La mise en bière en cercueil simple recommandée par le HCSP pour les personnes décédées du covid-19 autorise la crémation.

L'article R. 2213-2-1 du CGCT renvoie à un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du HCSP, fixant les listes des infections transmissibles et notamment celles impliquant la mise en bière immédiate. Le SARS-CoV-2, figure désormais à cet arrêté, dans la liste des maladies pour lesquelles les soins de thanatopraxie sont interdits mais pas dans la liste des maladies impliquant la mise en bière immédiate.

Le maire peut cependant, s'il y a urgence et après avis d'un médecin, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, décider de la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil (article R. 2213-18).

La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune du lieu du décès. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « personne dépourvue de ressources suffisantes » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation (article L. 2213-7 du CGCT).

---

(1) Le terme "famille" employé systématiquement dans la présente circulaire a vocation à être lu comme désignant la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ». Cette notion juridique recouvre toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt. S'il s'agit, en règle générale, d'un proche parent (conjoint survivant, père et mère, enfants, collatéraux les plus proches) que la loi ne peut déterminer a priori, la notion de « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » dépasse le champ strictement familial.

Aux termes de l'article R. 2213-26 du CGCT, si le corps est déposé dans un édifice culturel, dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, alors le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

La prévention de la saturation des équipements funéraires ne saurait conduire les communes à se soustraire aux délais et formalités prévus pour la reprise administrative des concessions funéraires.

## **1.2 – Fin de l'obligation de mise en bière immédiate et passage à l'obligation de mise en bière sur le lieu du décès pour les défunts atteints probables ou avérés de la covid-19**

Compte tenu, notamment, des nouvelles connaissances scientifiques acquises sur le virus responsable de la covid-19, de l'amélioration de la connaissance sur l'efficacité des mesures de protection, et de la disponibilité des équipements de protection individuelle, le HCSP a été saisi le 18 novembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS) afin d'actualiser ses recommandations issues de l'avis du 24 mars 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient, cas probable ou confirmé de la covid-19.

Un nouvel avis en date du 30 novembre 2020 a été publié le 9 décembre 2020. Sur la base des recommandations de cette instance, d'une part, de l'annulation par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2020 du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 1er avril 2020 (« les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »), d'autre part, l'article 50 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 a été modifié par le décret n°2021-51 du 21 janvier 2021.

Pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, ce décret :

- permet au médecin, qui constate le décès, en cas de suspicion de covid-19 au moment du décès, de réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2 pour orienter la prise en charge du corps du défunt ;
- confirme la possibilité de toilette mortuaire par les seuls personnels soignants ou thanatopracteurs ;
- affirme la possibilité de présentation avant mise en bière du défunt à la famille ;
- introduit l'obligation de mise en bière sur le lieu où le décès est survenu ;
- interdit les soins de conservation sur le corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif, le HCSP considérant que le défunt n'est pas contagieux au-delà de 10 jours.

Le décret conditionne ainsi la prise en charge des défunts probables ou avérés au cochage par le médecin constatant le décès de la case « obstacle aux soins de conservation » située sur le volet administratif du certificat de décès. Ces consignes ont été diffusées aux ARS par le ministère de la santé. Il appartient donc au médecin chargé d'établir le certificat de décès de cocher la case « obstacle aux soins de conservation : Oui ou Non ».

Ce volet administratif est remis aux opérateurs funéraires qui peuvent ainsi adapter la prise en charge applicable aux défunts, tel que recommandée par le HCSP.

Devant une suspicion d'un cas de covid, en l'absence de diagnostic préalable, il est rappelé que le médecin constatant le décès a la faculté de réaliser un TROD antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2.

Récapitulatif des modifications apportées par le décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 :

	<i>Cas covid-19 supposé ou avéré</i>	
	<i>Anciennes dispositions Cas covid matérialisé par la case « mise en bière immédiate » cochée sur le certificat de décès</i>	<b>Nouvelles dispositions en vigueur à partir du 22 janvier 2021</b> <b>Cas covid matérialisé par la case « obstacle aux soins de conservations » cochée sur le certificat de décès</b>
<b>Mise en bière</b>  <i>Toujours effectuée en présence des familles ou en présence de la personne expressément désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles</i>	Immédiate (24 heures maximum)	Sans délai précis mais rapide puisque s'effectue obligatoirement sur le lieu du décès (au sens du bâtiment, de l'établissement, du site hospitalier)
<b>Transport avant mise en bière</b>	Non autorisé, pour cause de mise en bière immédiate	Non autorisée, pour cause de mise en bière sur lieu du décès
<b>Toilette mortuaire</b>	Interdite, sauf soins post mortem réalisés par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs	Autorisée mais doit être exclusivement réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs
<b>Soins de conservation</b>	Interdits par arrêté du 12 juillet 2017 pour les cas avérés ; Interdits par décret du 29 octobre 2020 pour les cas probables	Autorisés si la case « obstacle aux soins de conservation » est cochée NON (signifiant que le décès survient éventuellement plus de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou après la date de prélèvement virologique positif)  Interdits si la case « obstacle aux soins de conservation » est cochée OUI (signifiant que le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif)

**La mise en bière sur le lieu du décès n'exclut en rien la possibilité pour ses proches de revoir le défunt.** Dans ce cas, cela doit se faire dans les conditions permettant de respecter les mesures barrières précisées à l'article 1er du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Demeure strictement obligatoire la récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux CGCT dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

L'obligation de mise en bière sur le lieu du décès s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles, dès lors que le médecin coche OUI pour « Obstacles aux soins de conservation » sur le certificat de décès.

Il revient au médecin et à lui seul de s'assurer du traitement adéquat du corps du défunt, en cochant la case relative aux soins de conservation, garantissant ainsi le bon déroulement des obsèques.

Attention : lorsque le corps est destiné à la crémation et y compris en cas de mise en bière sur le lieu du décès, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de fermeture de cercueil du maire et de s'assurer qu'un des fonctionnaires listés à l'article L. 2213-14 du CGCT pourra surveiller l'opération de fermeture du cercueil et y apposer des scellés (voir point 1.6 de la présente fiche).

La fermeture du cercueil étant réputée définitive (article R. 2213-20 du CGCT), il est primordial que la famille du défunt fasse part de son souhait de crémation à l'opérateur funéraire avant la mise en bière. Si tel n'est pas le cas et que la fermeture du cercueil se déroule sans surveillance, ou encore que la pile cardiaque n'a pu être retirée avant la fermeture du cercueil (voir 1.1), alors il ne pourra plus être procédé à court-terme à la crémation du défunt.

En aucun cas le cercueil ne peut être rouvert y compris en cas d'oubli d'une ou de plusieurs formalités obligatoires permettant la crémation.

### 1.3 – La réglementation applicable aux soins

Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT, également appelés soins de thanatopraxie, sont désormais autorisés pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 si la mention « obstacles aux soins de conservations : Non » apparaît sur le certificat de décès. Cela est notamment le cas lorsque le décès est survenu **plus de dix jours** après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif. En revanche, les soins de conservation restent interdits si le décès survient **moins de dix jours** après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif : dans ce cas le médecin chargé d'établir le certificat de décès et qui - en fonction des éléments du dossier patient - devra cocher la case « obstacle aux soins de conservation : Oui ».

Cette information figure sur le volet administratif de ce certificat lequel est remis aux opérateurs funéraires. Il est rappelé que les opérateurs funéraires n'ont pas à avoir accès aux informations couvertes par le secret médical, situées sur le volet médical du certificat de décès.

Pour mémoire, le document d'information aux familles élaboré par la DGS/DGCL en 2018 présente les différents soins possibles à proposer pour un défunt qui ne serait pas atteint ou probablement atteint du covid-19 :

[https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/information\\_aux\\_familles\\_sur\\_les\\_soins\\_de\\_conservation\\_040118.pdf](https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/information_aux_familles_sur_les_soins_de_conservation_040118.pdf)

### 1.4 – L'adaptation provisoire des délais d'inhumation et de crémation

Conformément à l'article 3 du *décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19*, le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'est, jusqu'au 16 mars 2021, plus conditionné à la dérogation du préfet, sous réserve:

- que le défunt soit inhumé ou crématisé dans un délai maximal de 21 jours calendaires après le décès : à défaut, une dérogation de droit commun est sollicitée,
- et qu'une déclaration écrite et motivée (motif du dépassement de six jours) sur la date effective des obsèques soit transmise *a posteriori* au préfet compétent pour délivrer la dérogation.

La communication du motif du dépassement du délai de droit commun permet ainsi au préfet d'identifier les points de tension sur le territoire dont il a la charge.

En outre, le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation, en déclarant par exemple la possibilité d'une durée de dérogation plus courte ou plus longue sur le territoire d'une collectivité confrontée à une tension particulièrement importante pour répondre aux besoins d'inhumation et de crémation.

A noter que l'article 5 du décret 2020-1567 modifie de façon pérenne le CGCT et permet de transmettre par voie dématérialisée les autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par le maire sur la base des articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du CGCT. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour le maire.

## **Concernant les modalités de calcul des 21 jours calendaires maximum pour le délai d'inhumation et de crémation :**

*- Pour mémoire, modalités de calcul du délai de 6 jours du droit commun :*

En application de l'article R. 2213-33, les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais d'inhumation et de crémation. Il convient, pour calculer ces délais, d'appliquer les règles de calcul similaires à celles prévues par les articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation (qui vaut également, sauf mention expresse contraire, autorisation de crémation).

S'agissant des corps non réclamés à un établissement de santé, ils doivent être inhumés dans les 10 jours du décès, sauf prolongation décidée par le préfet en vue de rechercher la famille du défunt qui pourra procéder aux funérailles (article R. 1112-76 du code de la santé publique).

*- Dans le cadre de la période de l'état d'urgence et au plus tard jusqu'au 16 mars 2021 :*

**Les dispositions dérogatoires de l'article 3 du décret 2020-1567 prévoient un délai calculé à compter de la date du décès pour 21 jours calendaires, contrairement au délai de droit commun de 6 jours, c'est-à-dire samedis, dimanches et jours fériés compris. Le délai débute le lendemain du décès.**

Ainsi, pour un décès survenu le samedi 12 décembre, le délai d'inhumation ou de crémation pourra, si nécessaire, courir jusqu'au samedi 2 janvier inclus.

Lorsque le décès s'est produit avant la parution du décret, il bénéficie également de ces dispositions, sous réserve qu'un mode de sépulture soit donné au défunt 21 jours calendaires au plus tard à compter de la date de décès. Par exemple, si le décès est survenu le lundi 7 décembre, le délai peut courir jusqu'au lundi 28 décembre inclus.

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret 2020-1567 (« *Le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation* ».) permet de fonder une application différenciée de cette dérogation, si le préfet l'estime pertinent pour tout ou partie d'un territoire, mais il n'impose pas au préfet de le faire.

## **Impact de l'allongement du délai d'inhumation ou de crémation sur le cercueil :**

Conformément à l'article R. 2213-26 du CGCT, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire « *En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours* ».

Pour autant, si le dépôt temporaire de cercueil simple est dû à une impossibilité d'inhumation ou de crémation dans les 6 jours du fait de la crise sanitaire et de la tension dans l'accès au crématorium par exemple, alors, la dérogation jusqu'à 21 jours calendaires est possible, l'opérateur funéraire ayant dans ce cas à proposer un lieu de dépôt adapté, notamment en ce qui concerne sa température, de sorte que le cercueil puisse être conservé convenablement.

**En aucun cas il ne doit être dérogé aux volontés du défunt d'accéder à la crémation en imposant un cercueil en zinc sur la base d'une dérogation au délai de crémation de 6 à 21 jours.**

Ainsi, l'obligation de recourir à un cercueil en zinc concerne uniquement les dépôts de longue durée, pouvant aller jusqu'à 6 mois, en dépositaire ou en caveau provisoire, pour des motifs qui ne peuvent être celui d'attendre le prochain jour disponible pour procéder à l'inhumation ou à la crémation.



### 1.5 - Le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mises en bière.

L'article 2 du décret 2020-1567 prévoit que les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres ne sont plus soumises à déclaration préalable auprès des mairies. Les opérateurs funéraires disposent d'un délai supplémentaire d'1 mois pour effectuer cette démarche. Il s'agit d'un délai maximum autorisé, à compter de la date de réalisation du transport. Dans la mesure du possible, les opérateurs funéraires transmettent au plus tôt ces documents, afin de faciliter le travail de suivi des mairies et d'assurer la traçabilité des opérations.

### 1.6 – Les formalités relatives à la fermeture du cercueil

L'article 4 du décret n° 2020-1567 prévoit deux dispositifs visant deux situations différentes.

Le premier alinéa prévoit que, par dérogation, les autorisations de fermeture de cercueil délivrées par le maire peuvent être transmises par voie dématérialisée. Cette possibilité est offerte dans tous les cas, et jusqu'au 16 mars 2021.

Le deuxième alinéa concerne uniquement le cas où le défunt doit obligatoirement être mis en bière (soit sur la base des a et b de l'article R 2213-2-1 du CGCT et de l'arrêté d'application du 12 juillet 2007, soit effectuée sur décision du maire sur la base de l'article R. 2213-18) de façon « immédiate ».

Or, du fait de la fin de l'obligation de mise en bière immédiate pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, et son remplacement par une obligation de mise en bière sur le lieu du décès, le dispositif prévu par ce deuxième alinéa n'est plus applicable au regard de la covid-19.

Pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, l'articulation du décret n°2021-51 du 21 janvier 2021 et de l'article 4 du décret n°2020-1567 du 11 décembre, signifie qu'**il n'est plus possible pour l'opérateur funéraire de procéder à la mise en bière immédiate en l'absence d'autorisation de fermeture du cercueil du maire dans les 24 heures, ni de procéder à cette fermeture en l'absence de fonctionnaires chargés de sa surveillance.**

## Droit funéraire et coronavirus – Circulaire d'actualité

Fiche établie le 2 novembre 2020

Complément, ajout et modification du :

Mise à jour : 3 février 2021

### 5 - La création d'une structure d'urgence pour le dépôt temporaire des corps

Lorsque la saturation des équipements destinés au dépôt des corps avant et après mise en bière ne peut être évitée, le préfet peut réquisitionner (voir article 1er du décret no 2020-384 du 1er avril 2020) un lieu qui permet la poursuite des opérations funéraires faisant office de morgue.

Ces structures d'urgence sont à rapprocher des « chambres mortuaires » et des « chambres funéraires », l'usage fait de ces lieux correspondant à un prolongement momentané de la chambre mortuaire ou de la chambre funéraire.

Le dépôt des corps dans ces structures temporaires d'urgence réquisitionnées par le préfet, éventuellement gérées par un opérateur funéraire lui aussi réquisitionné, ne peut pas faire l'objet d'une facturation aux familles. Dans ces structures, l'accueil des familles est une possibilité à la discrétion du préfet au regard de la conception du dispositif, dont les modalités sont à prendre en compte dès la réalisation du règlement de la structure et de la réquisition.

Ainsi, l'accueil des familles ne pourra s'effectuer que dans des lieux conformes aux réglementations en vigueur. Le coût engendré par les « visites » des familles sera pris en compte dans l'indemnité de réquisition ; il ne sera pas laissé à la charge des familles.

Les règles d'utilisation des locaux sont des mesures de police correspondant à la mise en œuvre du droit funéraire en vigueur et des mesures barrières. Il convient en tout état de cause de respecter les modalités de dépôt des corps prévues par la réglementation, qu'il s'agisse d'un accueil avant ou après mise en bière, que la mise en bière ait été ou non déclarée immédiate.

La création d'une telle structure n'aura notamment pas d'impact sur la répartition des compétences pour la délivrance des actes consécutifs au décès et la responsabilité de surveillance des opérations funéraires : la charge administrative pesant sur la commune d'accueil des structures d'urgence.